

Modifications fiscales : attention, conséquences importantes, à anticiper

La présente lettre d'information est une mise à jour de notre tax flash adressé en novembre sur le même sujet.

PROJET DE LOI-PROGRAMME

Le projet de loi-programme du 23 novembre 2023 a concrétisé l'accord budgétaire intervenu fin octobre au sein du gouvernement.

Ce projet de loi-programme modifie notamment le régime de la Taxe Caïman et les règles CFC.

Sur plusieurs points, son contenu requiert une **attention immédiate**, et le cas échéant une mise à jour rapide de structures, sans savoir (i) si ce projet sera voté, et dans l'affirmative (ii) quand il entrera en vigueur, et (iii) s'il résistera à un contrôle de constitutionnalité tant ce projet soulève des questions.

Il s'agit d'un projet de loi, étant entendu que nous anticipons un vote au parlement quant à ce projet vers le 20 décembre 2023. Nous n'anticipons pas de changement majeur du projet, et vous informerons si le texte finalement approuvé contient des modifications substantielles.

TAXE CAÏMAN

Pour les personnes physiques et les entités assujetties à l'impôt des personnes morales, nous relevons les principaux éléments suivants, qui entreraient en vigueur **à compter du 1er janvier 2024** :

- **Transparence absolue, même en cas de structure intermédiaire**

Le moment d'imposition deviendrait systématiquement celui de la perception du revenu au sein de la construction juridique. Y compris lorsque des structures intermédiaires sont interposées.

Sur la base de la définition du texte de loi, pourrait notamment qualifier de structure intermédiaire une société holding belge, normalement soumise à l'impôt.

- **Imposition systématique en Belgique et règle des 3 ans**

Toute distribution réalisée par une construction juridique deviendrait imposable en Belgique **en tant que dividendes**, même si le revenu est un revenu qui aurait été exonéré en Belgique s'il avait été détenu en direct (par exemple revenu sous-jacent qui est une plus-value sur actions ou un revenu exonéré en Belgique par application d'une convention fiscale).

A noter également qu'une distribution d'une entité, qui ne qualifierait pas de construction juridique, mais qui l'a été au cours **d'au moins une des trois dernières années**, serait également visée par la Taxe Caïman (ceci afin d'éviter les restructurations « opportunistes » lors d'une année au cours de laquelle l'entité concernée n'est pas une construction juridique au sens de la Taxe Caïman).

- **Fonds dédiés / Présomption**

- (i) En cas de détention d'un OPC (y compris les fonds alternatifs) à plus de **50% par une ou plusieurs personnes liées entre elles**, ou
- (ii) si un gestionnaire d'actifs reçoit des **instructions spécifiques** pour acheter ou vendre des instruments financiers, ou
- (iii) si **aucun gestionnaire d'actifs indépendant n'a été désigné**, la Taxe Caïman deviendrait applicable.

- **Exit tax**

En cas de transfert de domicile à l'étranger, le fondateur serait soumis à **imposition sur la création de valeur** au sein de la construction juridique qui n'aurait pas encore été imposée en Belgique.

- **Renforcement des critères de substance**

Les **critères** de substance permettant à un fondateur de démontrer qu'une construction juridique exerce une **« activité économique » suffisante** (légitimant son existence) seraient renforcés.

- **Extension des obligations déclaratives**

Une série d'**informations complémentaires** et de **justifications** devraient être mentionnées au sein de la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques, pour faciliter le suivi par l'administration fiscale.

- **Présomption liée au Registre UBO**

Une personne sera désormais présumée être fondateur lorsqu'elle est inscrite au **Registre UBO**, belge ou étranger, de la construction juridique. Il s'agirait toutefois d'une **présomption réfragable**, la preuve contraire pouvant être rapportée par le contribuable.

MESURE ANTI-ABUS CFC

De manière similaire, les conséquences fiscales liées à la **détention par une société** d'une CFC (*Controlled Foreign Company*) sont renforcées : la fiscalité n'est plus reportée au moment d'un flux vers la société, mais devient immédiate, par transparence (en vue de la perception immédiate de la fiscalité, selon un mécanisme de transparence qui pourra être complexe à gérer).

Ce renforcement découle d'une modification des mesures de transposition de la directive (UE) 2016/1164 par la Belgique. Initialement la Belgique avait choisi un autre modèle de transposition, mais le gouvernement a choisi de changer le modèle de transposition, aboutissant à la refonte de l'ensemble du dispositif CFC.

Cette nouvelle approche, dite « par entité », nécessitera une **analyse au cas par cas de la substance** de la société filiale, de son **régime d'imposition local**, et des **revenus** qu'elle perçoit, à la lumière des règles fiscales belges.

Il s'agit d'une **modification importante** susceptible d'avoir des conséquences pour les sociétés belges qui détiennent des filiales ou des participations de contrôle dans des sociétés établies dans des États à fiscalité inexistante ou peu élevée.

CONSÉQUENCES

L'application concrète des modifications apportées à la Taxe Caïman laisse **perplexe**, notamment dans les cas suivants :

- Une construction juridique est détenue plusieurs échelons sous une structure intermédiaire telle une société holding belge, impliquant une imposition en transparence des revenus de la construction juridique entre les mains du fondateur en Belgique (au prorata de sa participation). Ce cas de figure posera également question si la mesure anti-abus CFC trouve à s'appliquer concomitamment, car une double imposition économique pourrait en résulter (imposition en transparence dans le chef de la société belge et du fondateur de la construction juridique), sans que le texte de loi n'y remédie ;
- Une construction juridique est détenue en démembrement de propriété. Le nu-proprétaire souhaite déménager à l'étranger. Comment l'*exit tax* sera-t-elle appliquée ?
- La SCI française, soumise à un régime de transparence fiscale en France, serait désormais une construction juridique au sens de la Taxe Caïman, et devrait être identifiée en tant que telle même si l'exposé des motifs du projet de loi confirme que l'exonération des revenus immobiliers perçus par la SCI par la convention fiscale franco-belge reste bien applicable. Les conséquences pratiques de la qualification de la SCI en tant que construction juridique sont cependant contraignantes.

Les conséquences découlant de la présence d'une construction juridique dans une structure de détention devraient donc être analysées à très brève échéance, pour voir s'il est envisageable le cas échéant de procéder à des adaptations. Ceci visera notamment :

- La détention d'éléments patrimoniaux au travers d'un **fonds dédié** ;
- la détention d'une **entité juridique non assujettie à impôt**.

Il conviendra d'envisager à très brève échéance la revue de la structure (en vue d'une éventuelle mise en œuvre d'une **restructuration avant fin 2023**), notamment par un transfert de résidence de la structure vers la Belgique ou par une suppression de la structure (et un retour des actifs en direct par le détenteur belge).

Nous sommes à votre disposition pour toute analyse de votre situation spécifique.

Contacts



+32 (0)2 891 80 55



www.advisius.law



www.linkedin.com/company/advisius/